

## ARRÊTÉ DE PERMIS D'AMENAGER

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Commune d'Aiguilhe

1, RUE CROZATIER

43000 AIGUILHE

 P A 0 4 3 0 0 2 2 2 P 0 0 0 2	<b>Demandeur :</b>  1 1 0 0 0 0 1 4 7 7 8 5
<b>Dossier : PA 043002 22 P0002</b>	<b>EPCI CAPEV REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR JOUBERT MICHEL 16 PLACE DE LA LIBERATION</b>
Déposé le : 07/06/2022	
<b>Nature des travaux : CRÉATION DE DEUX TERRAINS DE BASKETS.</b>	<b>43000 LE PUY EN VELAY</b>
<b>Adresse des travaux : 3 AVENUE DE BONNEVILLE</b>	<b>Demandeur(s) co-titulaire(s) : - - - -</b>
<b>43002 AIGUILHE</b>	
<b>Références cadastrales: 000AD0166</b>	
Surface de plancher créée : m <sup>2</sup>	

Nous, Maire de la Ville d'Aiguilhe,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Aiguilhe, approuvé le 07/12/2017, et notamment les dispositions applicables à la zone UB1 et N,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine et les articles L.425-1 et R.425-1 du Code de l'Urbanisme (abords de monuments historiques),

Vu les lois du 2 mai 1930 et du 28 décembre 1967 relatives à la protection des monuments naturels et des sites (site LE PUY EN VELAY - POLIGNAC),

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le retrait-gonflement d'argiles approuvé le 30/09/2014 sur le bassin du Puy-en-Velay, par arrêté préfectoral n° DIPPAL-2014-136,

Vu le Plan de Prévention aux Risques d'Inondation du bassin du Puy-en-Velay approuvé par arrêté préfectoral n°DDT-2015-044 en date du 28 septembre 2015,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 août 2022,

Vu l'avis favorable sous réserves de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 14 juin 2022,

Vu l'arrêté n°2020/031 de la commune d'Aiguilhe en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature, à Madame Jacqueline EYMARD NAVARRO, Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, à l'environnement et au cadre de vie et déléguée au nom du Maire pour signer les documents relatifs aux demandes d'urbanisme,

## ARRÊTONS

### Article 1

Le **PERMIS D'AMENAGER** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

### Article 2

L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** avec les prescriptions suivantes :

#### **Prescriptions liées aux équipements publics :**

##### **EAUX :**

- **eau potable** : sans objet.

Il existe une canalisation d'eau potable privée en servitude sur la parcelle.

- **eaux usées** : sans objet

Il existe une canalisation publique d'eaux usées en servitude sur la parcelle. Toutes dispositions nécessaires à sa conservation seront vues en accord avec les services de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

- **Eaux pluviales** : sans objet

**Prescriptions ENEDIS** : sans objet

**Voirie** : desservi

### Article 3

Concernant la plantation d'arbustes prévue au projet, les dispositions de l'article 2.3.2 '*obligation en matière de réalisation d'espaces publics et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs*' du plan local d'urbanisme communal devront être respectées, notamment '*les essences suivantes très horticoles sont à éviter : thuyas, lauriers palmes, pyracanthas, cotoneaster, photinias, forsythias, berbérís, eleagnus, escallonias*'. Le pétitionnaire devra respecter la palette végétale prescrite en annexe du présent arrêté et prévue à l'article 2.3.2 susvisé du plan local d'urbanisme d'Aiguilhe.

### Article 4

D'après le Plan de Prévention du Risque Retrait-Gonflement des Argiles, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 2014, le terrain est situé en zone fortement exposée (B1) et faiblement à moyennement exposée ( B2). Toutes les dispositions correspondant à ces zones sont à respecter.

## **Article 5**

D'après le Plan de Prévention aux Risques d'Inondation du bassin du Puy-en-Velay approuvé par arrêté préfectoral n°DDT-2015-044 en date du 28 septembre 2015, le site est en zone inondable, et pour une grande partie, en zone inondable ZR2/3.

- Cote de la crue centennale : 616,17 m NGF
- Cote de sécurité : 617 m NGF
- Cote approximative du TN : 615 m NGF

Les aménagements sont autorisés sous réserves qu'ils soient conçus de manière à pouvoir résister à une crue.

Une information sur le site devra alerter les usagers du risque inondation et de la conduite à tenir en cas de crue (notamment l'évacuation du parking).

## **Article 6**

D'après l'étude d'aléas mouvement de terrain IMSRN sur le bassin du Puy-en-Velay portée à connaissance le 16 juin 2020, le terrain est situé dans une zone d'aléa affaissements/effondrements de niveau faible. Au vu de ces éléments, les rejets d'eaux devront être maîtrisés.

## **Article 7**

Les aménagements destinés à assurer aux personnes à mobilité réduite, quel que soit leur handicap, l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques décrites dans les arrêtés du 21 septembre 2006. Si ces obligations ne peuvent pas être respectées, le pétitionnaire devra alors effectuer une demande de dérogation.

## **Article 8**

Dans le cadre de la réalisation du projet, l'occupation temporaire du domaine public sera soumise à une permission de voirie.

## **Article 9**

Les éventuels frais de remise en état, dus à la modification ou à la dégradation du domaine public entraînés par les travaux projetés, seront aux frais du pétitionnaire.

## **Article 10**

La réalisation du projet pourra donner lieu au versement des contributions suivantes :

- Taxe d'Aménagement (part communale : 2,5 %, part départementale : 1%)
- Redevance d'archéologie préventive: 0.40%

Les montants seront établis et liquidés par les services de l'État. Vous pouvez vous renseigner à la Direction Départementale des Territoires – rue des Moulins – 43000 Le Puy-en-Velay afin d'obtenir des précisions sur les sommes à payer.

NB : Le Code de l'environnement- Livre v- Titre V- Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

NB : Pour information, une canalisation de distribution de gaz (branchement en service) est présente sur la parcelle.

NB : Pour information, un poste de distribution de gaz (poste client) est présent sur la parcelle.

NB : Pour information, des canalisations d'alimentation en eau potable, adduction basse pression sont présentes sur la parcelle.

NB : Pour information, une ligne électrique souterraine basse tension est présente sur la parcelle.

NB : Pour information, une ligne électrique souterraine moyenne tension est présente sur la parcelle.


NB : Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune dont l'aléa radon est faible. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XOJdFSDgqUk>.

NB : La parcelle concernée est située en zone de sismicité 2 (risque faible), et toute construction devra respecter les règles définies par l'arrêté du 22/10/2010 modifié par l'arrêté du 19/07/2011 (art. R 431-16 du code de l'urbanisme). Vous pouvez consulter la réglementation applicable en vous connectant au site suivant : [http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette\\_meddtl\\_dgaln\\_reglementation\\_parasismique\\_v2.pdf](http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette_meddtl_dgaln_reglementation_parasismique_v2.pdf).

NB : Le terrain objet de la demande se situe en zone de retrait gonflement des argiles (aléa faible et fort). Les recommandations concernant les règles constructives correspondantes peuvent être consultées sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/contexte>.

NB : Votre projet est situé proche d'un axe concerné par une servitude liée au classement sonore des voies routières du département de la Haute-Loire, au vu des arrêtés préfectoraux du 23/12/2009 (cartographies consultables sur le site [haute-loire.gouv.fr](http://haute-loire.gouv.fr))

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrêté certifié affiché en Mairie, le .....	Fait à Aiguilhe, le 22 Août 2022 Pour le Maire et par Délégation  Madame Jacqueline EYMARDE NAVARRO
---	--

### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément au décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, paru au JO du 30 décembre 2014, et par dérogation à l'article R 424.17 du Code de l'Urbanisme, la durée totale de validité du permis de construire est portée à 3 ANS, sauf prorogation. L'autorisation est périmée si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

#### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

#### **Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424.15 et A 424.19 est disponible à la Mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement et dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis, de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages - ouvrages prévue par la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

#### **Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement**

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa)